

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION
ET DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

CELLULE DE SUIVI DE L'INTÉGRATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Thème : Zones économiques spéciales (ZES) et ZLECAf : quelle orientation pour l'industrialisation du continent africain ?



REALISE PAR :

Souleymane Loum THIAM – Chef de la division chargée du suivi des questions commerciales et douanières
Cellule de de Suivi de l'Intégration à la DGPPE

Rokhaya THIAM – Doctorante en économie, chercheuse à la Cellule de Suivi de l'intégration

Mor DIOP – Doctorant en économie, chercheur à la Cellule de Suivi de l'intégration

Décembre 2022

dgppe.sn/cellule-de-suivi-de-l-integration

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. Vue d'ensemble des ZES en Afrique	7
I.1. Définition et objectifs des zones économiques spéciales (ZES).....	8
I.2. Répartition géographique des ZES en Afrique.....	10
I.3. Mesures incitatives en faveur des ZES en Afrique.....	12
I.4. Quelques résultats économiques des ZES en Afrique	16
II. Produits des ZES et régimes préférentiels.....	18
II.1. Traitement réservé aux produits des ZES dans les Communautés économiques régionales africaines (CER).....	19
II.2. Dispositions prévues par la ZLECAf pour les produits fabriqués dans les ZES.....	21
II.3. Vers une participation encadrée des ZES dans la ZLECAf.....	22
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	24

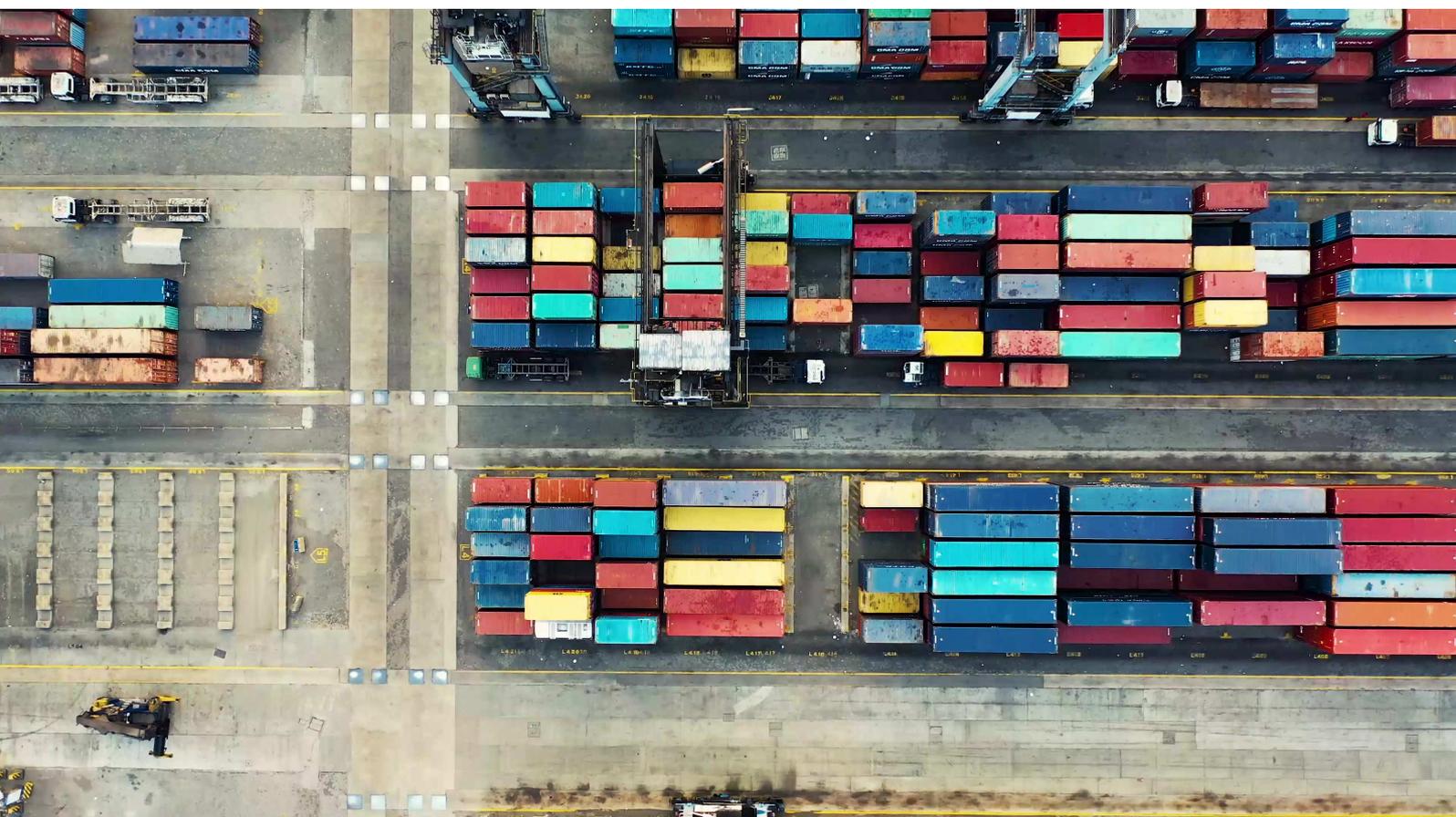


LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition géographique des ZES en Afrique	10
Figure 2 : Nombre de ZES par pays	10
Figure 3 : Pays comptant plus de ZES	11
Figure 4 : Répartition des ZES par secteur.....	11
Figure 5 : Part des ZES en fonction du nombre d'emplois créés (en pourcentage).....	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales incitations octroyées aux entreprises des ZES	12
--	----



INTRODUCTION





Après deux décennies de forte croissance, la dynamique de l'économie africaine a connu deux chocs exogènes en lien avec la pandémie et les tensions géopolitiques (guerre ukrainienne). Le taux de croissance passerait à 3,6% en 2022, après les 4% en 2021 et une moyenne de 5% sur la période 2000-2019. Malgré cette expansion, l'industrialisation africaine n'a pas été fortement impactée. En effet, entre 2015 et 2020, les produits manufacturés représentaient près de 25 % des exportations, contre 61% d'importations¹. Ces écarts sont encore beaucoup plus importants pour les économies dépendant fortement du secteur primaire (ressources minière et pétrolière). Ainsi, les effets de ces chocs illustrent à nouveau le degré de vulnérabilité et la faible diversification des économies africaines.

L'industrialisation a joué un rôle vital dans l'émergence récente des pays asiatiques et d'Amérique latine, à travers notamment la diversification de la base de leur production, le renchérissement de la valeur des produits, l'accroissement des exportations et la création d'emplois. Pour accélérer sa transformation structurelle et atteindre l'émergence, l'Afrique doit impérativement s'industrialiser en mettant largement le focus sur l'industrie manufacturière. Dans ce cadre, à travers l'Agenda 2063, l'Union africaine (UA) aspire à transformer la structure des économies africaines dans le but d'installer une croissance soutenue, solide et inclusive, capable de créer des emplois et des opportunités pour tous. Au niveau de la ZLECAf, l'industrialisation constitue l'un des piliers fondamentaux pour accroître le commerce intra-africain.

Parallèlement à ces programmes continentaux, plusieurs États africains ont entamé des politiques nationales d'industrialisation à travers la création de zones économiques spéciales (ZES), dans le but d'attirer les investisseurs étrangers. Les ZES, bien qu'elles existent depuis longtemps, doivent leur notoriété aux pays asiatiques. En effet, celles-ci se sont révélées très déterminantes dans le décollage des dragons asiatiques, la Chine en particulier. La création des zones économiques spéciales, dans les années 80, des villes portuaires telles que Zhangzhou, Shenzhen, etc., en tant que pôles d'attraction des investissements directs étrangers (IDE) a permis à la Chine de transformer structurellement son économie, à travers la diversification et l'accroissement de ses exportations de produits manufacturés. Selon la Banque Mondiale, les ZES ont représenté au moins 22% du PIB chinois au cours de ces dernières années, 46 % des IDE et 60 % des exportations. En outre, elles ont permis la création de plus de 30 millions d'emplois et accéléré l'industrialisation, la modernisation de l'agriculture et l'urbanisation du pays. Les ZES ont également favorisé l'ouverture de l'économie chinoise en attirant des

¹ Rapport sur l'intégration régionale, CSI, 2021

capitiaux, de la technologie ainsi qu'un savoir-faire technique et managérial venant de l'étranger. Ce modèle économique a été adopté par les pays voisins de la Chine, tels que Singapour, Corée du Sud, Taiwan et Hongkong.

L'expérience asiatique en matière de ZES a amené plusieurs pays, à se lancer dans la création de zones économiques spéciales. Les pays africains ne sont pas laissés en rade, selon le rapport Africa CEO Forum et Okan Partners (2021), il existe en Afrique 237 ZES dont 61 au Kenya, 38 au Nigéria, 18 en Ethiopie. D'après la CNUCED, en 2019, 37 des 54 pays du continent disposent d'au moins une ZES. Actuellement, le Sénégal dispose de trois (3) ZES (Diambiadio, Diass et Sandiara), avec comme cibles, les sous-secteurs de l'agrobusiness, de l'agroalimentaire, de l'industrie manufacturière, des technologies de l'information et de la communication, du tourisme, des services médicaux ainsi que des autres services.

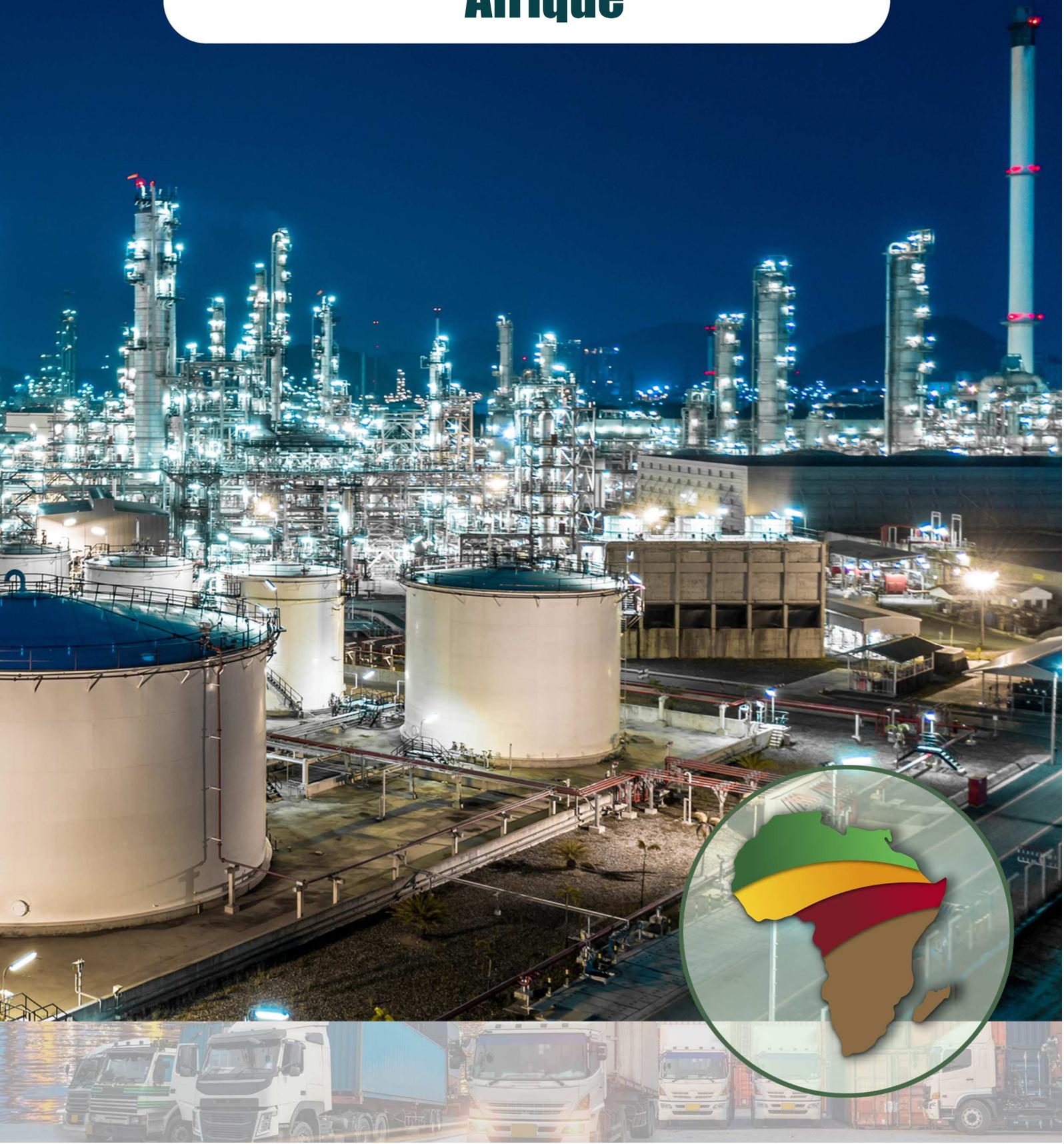
Cependant, plusieurs études (Banque mondiale, CNUCED, etc.) ont révélé que, contrairement à l'expérience asiatique, les tentatives des pays africains de créer des ZES qui apporteraient les avantages escomptés ont jusqu'à présent rencontré des difficultés. Leurs performances, de manière générale, ont été en deçà des objectifs fixés, en termes d'industrialisation, de diversification, de création d'emplois, d'attraction d'IDE etc. Les facteurs explicatifs de cette situation sont relatifs entre autres à l'enclavement de certaines ZES, aux défaillances dans la chaîne d'approvisionnement des intrants, aux coûts énergétiques élevés, au problème de gouvernance. En outre, l'articulation entre les politiques économiques des Etats dans plusieurs cas souffre d'incohérence. Également, les accords commerciaux établis par les Communautés économiques régionales et certaines zones d'intégration, dont la plupart exclut les produits issus des ZES du marché préférentiel, s'est révélé être une contrainte pour ces dernières.

Dans le contexte actuel marqué par l'entrée en vigueur de la ZLECAf, dont l'industrialisation du continent constitue un pilier central, les réflexions se multiplient sur le rôle que devraient jouer les ZES, perçues comme des catalyseurs de cette industrialisation. Leur prise en compte dans le marché continental s'avère indispensable car elles bénéficieraient des avantages de ce marché estimé à près de 1,2 milliard de personnes et dont les prévisions le projettent à 1,4 milliard d'ici 2030 et 2,09 milliards en 2050.

La présente étude s'inscrit dans cette dynamique et s'intéressera particulièrement à la problématique de la prise en compte des ZES dans les régimes commerciaux préférentiels et de l'orientation à donner dans le cadre de la ZLECAf, afin que ces dernières puissent contribuer significativement à l'industrialisation du continent.

Le document est articulé en deux sections. La section une intitulée vue d'ensemble des ZES en Afrique reviendra sur les définitions des ZES, leur cartographie, les incitations en leur faveur et quelques résultats économiques de ces derniers. La section deux abordera la problématique du traitement à réserver aux ZES dans le cadre de la ZLECAf, en se basant sur les expériences des Communautés économiques régionales et d'autres accords commerciaux régionaux. En conclusion, des recommandations et des orientations seront dégagées en vue d'une bonne prise en compte des ZES dans le marché continental africain.

I. Vue d'ensemble des ZES en Afrique



I.1. Définition et objectifs des zones économiques spéciales (ZES)



Les zones économiques spéciales (ZES) sont définies de plusieurs manières par la littérature économique, en liaison avec leur taille, les objectifs qui leur sont assignés et également leur localisation dans le territoire du pays qui les abrite. L'une des acceptions qui revient souvent est celle qui définit les ZES comme étant des zones géographiques délimitées à l'intérieur des frontières d'un pays où les règles commerciales sont différentes, généralement plus libérales, que celles qui s'appliquent au reste du territoire national. Ces différences concernent principalement les conditions d'investissement, le commerce international et les douanes ; ainsi que les taxes et réglementations.

D'après la banque africaine de développement (BAD), le régime particulier des ZES confère aux investisseurs quatre avantages principaux par rapport à ce dont ils bénéficieraient normalement dans l'environnement national :

- des infrastructures (notamment des terrains aménagés, des bâtiments d'usine et des services publics) auxquelles l'accès est plus facile et plus fiable que dans le reste du pays ;
- un régime réglementaire et administratif amélioré, comportant des procédures adaptées pour la création d'entreprises, leur autorisation d'exploitation et de fonctionnement ;
- un régime douanier spécial assurant une administration douanière efficace et un accès à des intrants importés exemptés de droits de douanes et de taxes ;
- un régime fiscal attractif, notamment la réduction ou la suppression des impôts.

La CNUCED a pour sa part, répertorié un certain nombre de caractéristiques qu'elle juge commune à tous les ZES. Celles-ci sont : i) la délimitation géographique ; ii) le régime réglementaire distinct pour les investisseurs et les entreprises ; iii) la participation de plusieurs entreprises ; iv) la mise en place d'une structure de gestion de la zone et d'une administration ; v) l'existence d'une politique foncière distincte ; et vi) la mise à disposition d'infrastructures améliorées.

En se référant à la définition et aux caractéristiques énumérées ci-dessus, on s'aperçoit que les zones économiques spéciales au sens large intègrent dans leur champ différentes typologies telles que les zones de libre-échange, les zones franches, les zones franches d'exportations, les ports francs ainsi que les nouveaux types de ZES telles que les ZES de Diamniadio, Tanger-Med du Maroc ou NKOK du Gabon. Toutefois, les points francs et les entreprises franches

d'exportation ne sont pas inclus dans le champ de définition, même si ces derniers bénéficient des avantages similaires à ceux accordés aux entreprises installées dans les ZES.

L'**encadré 1** revient en détail sur la typologie des ZES.

Encadré 1 : *Typologie des ZES (d'après le guide 2019 de la CNUCED sur les ZES en Afrique)*

1. Zones franches et zones de libre-échange (ZLE) : zones généralement délimitées géographiquement et situées à proximité des principaux nœuds de transport internationaux - il s'agit du type le plus ancien de ZES et leurs activités industrielles se limitent généralement aux opérations de transformation (c'est-à-dire l'emballage, l'étiquetage, le tri) et à la logistique (c'est-à-dire l'entreposage, le stockage, la vente) ;

2. Zones franches d'exportation (ZFE) : à l'origine exclusivement axées sur les marchés d'exportation, le type d'activités autorisées dans les ZFE s'est considérablement élargi depuis les années 1990 - ce type de zone est généralement une enclave considérée comme extérieure au territoire douanier national ;

3. Ports francs : traditionnellement développés à proximité des ports et le long des grandes routes commerciales, ils occupent de vastes zones et accueillent généralement des activités d'entreposage et de logistique - les exemples en Afrique sont le Luba Freeport en Guinée équatoriale et le Freeport à l'île Maurice ;

4. Zones économiques spéciales (ZES) : les ZES sont généralement de vastes territoires, couvrant parfois des régions ou des provinces entières, dont le but n'est pas seulement de favoriser les exportations et les entrées d'IDE, mais aussi d'atteindre des objectifs globaux tels que le développement régional et la modernisation de l'industrie locale - la Zone économique du canal de Suez, en Égypte, est un exemple de ce type de zone. Elle couvre 46 000 hectares le long du canal de Suez et contient six ports maritimes et deux aéroports.

Nb : Certains pays ont aménagé des espaces appelés **parc industriel (PI)** ou zone industrielle ou encore site industriel, avec des installations (usines, entrepôts de stockage) et des infrastructures de bases (pistes, voies ferrées, réseau d'électricité, adduction d'eau, conduits gaziers, etc.). Les entreprises opérant dans de telles zones ont l'avantage de réaliser des économies de coûts et d'échelle en services communs – mutualisation des coûts en transport des employés, des marchandises, d'électricité, de services, etc. À la différence des ZES, les PI font partie du territoire douanier et donc les entreprises qui s'y installent sont du droit commun. A titre d'exemple, le Sénégal a créé un parc industriel à Diamniadio où une partie de l'espace aménagé appelée zone A est une ZES et l'autre partie restante, la zone B, peut abriter divers types d'entreprises (services, industriels, logistiques).

I.2. Répartition géographique des ZES en Afrique

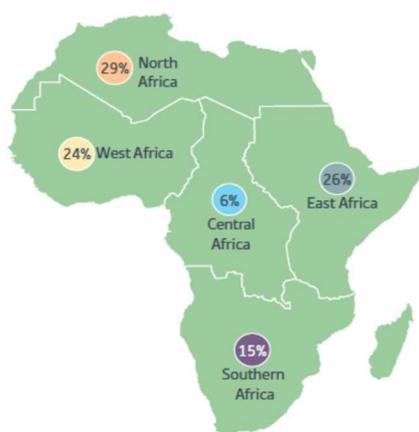


Les zones économiques spéciales ont connu, depuis leur succès en Asie notamment en Chine, un développement assez rapide, et sont presque présentes dans tous les pays. En 2019, d'après la CNUCED, l'Afrique disposait de 237² ZES, soit près de 4% du total mondial (estimé 5400 ZES).

Le top 5 des pays africains dans le classement par nombre de ZES de la CNUCED sont le Kenya (61), suivi du Nigeria (38), de l'Éthiopie (18), de l'Égypte (10) et du Cameroun (09). La sous-région qui accueille le plus de ZES est l'Afrique de l'Est, avec environ 50% du total, suivie par l'Afrique de l'Ouest (24%) et l'Afrique du Nord (10%). Toutefois, il convient de noter que les ZES africaines ont dans la plupart connu des échecs. Thomas Farole, expert et économiste à la Banque Mondiale, a déclaré lors d'une enquête menée sur l'évaluation des performances des zones franches de six pays africains en 2009, que "l'environnement médiocre était l'une des raisons de la sous-performance des zones économiques en Afrique".

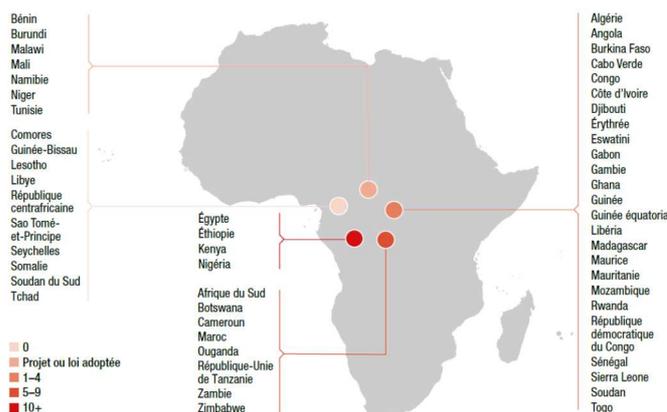
Des cas de succès notés sont notamment perceptibles au niveau du Maroc avec la ZES de Tanger-Med, du Gabon avec la ZES de NKOK, de l'Éthiopie avec la ZES de Hawassa et de l'île Maurice.

Figure 1 : Répartition géographique des ZES en Afrique



Source : Rapport AEZO 2021

Figure 2 : Nombre de ZES par pays



Source : Guide sur les ZES, CNUCED 2019

² Le nombre de ZES est à 203 en 2021 d'après l'Organisation des Zones économiques spéciales en Afrique (AEZO) et que le Maroc (26), le Nigeria (23), l'Égypte (16) et l'Éthiopie (15) sont les pays africains abritant le plus grand nombre de ZES. Avec 56 zones, l'Afrique du Nord en abrite le plus grand nombre.

S'agissant des zones franches, l'Île Maurice, le Libéria et le Sénégal font partie des premiers pays africains à en avoir créé vers les années 1970 (FIAS 2008. 31). Plusieurs États se sont par la suite engagés à la création de zones franches et de zones franches d'exportations, lesquelles constituent les types de ZES les plus représentatifs dans le continent (ZFE représentent près de 30% des ZES en Afrique). Elles ont été créées dans le but de promouvoir les exportations, en profitant des préférences commerciales accordées dans le cadre notamment de l'Accord multifibres, de la loi des États-Unis sur la croissance et les possibilités de l'Afrique (AGOA) et des accords de Cotonou entre l'Union européenne et les pays ACP.

Les nouvelles formes de ZES, couvrant de vastes territoires, parfois même des régions entières et dont l'objectif principal reste l'industrialisation et la création d'emplois, ont commencé à émerger en Afrique à partir des années 2000, au Maroc (Tanger-Med), aux Îles Maurice, en Éthiopie. Le Sénégal a créé sa première ZES de nouvelle génération en 2007.

Les ZES de nouvelles générations, représentant près de 20% du total des zones en Afrique en 2019, sont devenues l'instrument privilégié des gouvernants africains en matière d'attraction des IDE, dans le cadre de leur politique économique. À côté de ces types de ZES, il existe dans le continent d'autres types de zones telles que les parcs industriels (14%), les zones industrielles (7%) et les ports francs. À noter que la prise en compte de la dimension environnementale dans les nouvelles politiques de développement est à l'origine de l'émergence de nouveaux types de ZES appelés parcs éco-industriels (PEI) et des « zones modèles pour les ODD ». Les domaines pris en compte dans ces nouveaux modèles intègrent des objectifs d'investissement durable, de faibles émissions de carbone et de croissance verte (Keichichion & Jeong, 2016).

Concernant les domaines d'activités, les ZES en Afrique ne sont pas suffisamment spécialisées, 89% de celles-ci sont multisectoriels (agro-alimentaire, équipements et appareils, produits pharmaceutiques, etc.), d'après la CNUCED. Peu de pays, à l'exemple de l'Éthiopie (Hawassa-textile) et du Gabon (Nkok-bois) ont mis l'accent sur l'exploitation des avantages comparatifs. Le Maroc pour sa part s'est orienté principalement vers des activités de haute technologie telles que l'aéronautique, l'industrie automobile, notamment dans la cité automobile de Tanger et la zone franche atlantique de Kénitra.

Figure 3 : Pays comptant plus de ZES

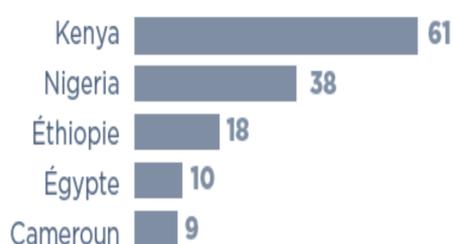
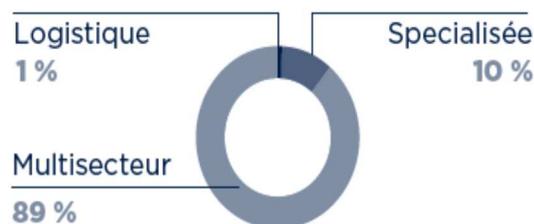
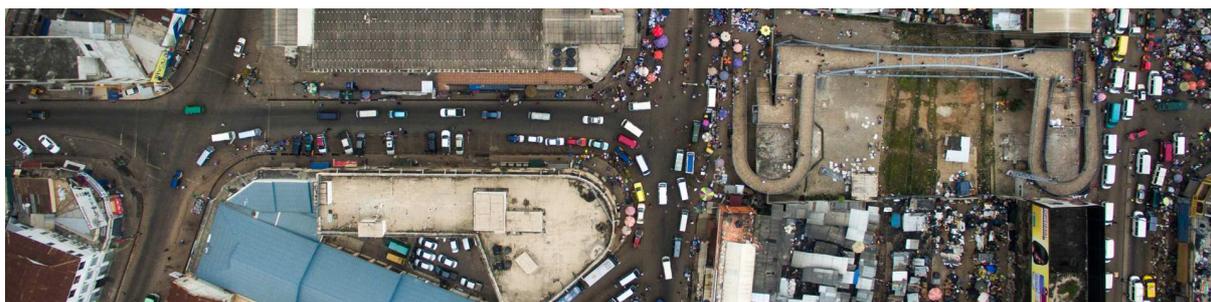


Figure 4 : Répartition des ZES par secteur



Source : Rapport Africa CEO Forum 2021

I.3. Mesures incitatives en faveur des ZES en Afrique



Dans cette section, l'accent est mis sur les zones économiques spéciales au sens strict, n'incluant pas les autres types de zones. En vue d'attirer le maximum d'IDE, les gouvernements africains ont plusieurs incitations, lesquelles comprennent entre autres la facilitation du commerce, les exonérations fiscales, douanières, la mise à disposition du foncier, la simplification des procédures administratives, la facilité d'accès aux infrastructures et à la logistique. Les incitations varient suivant les objectifs spécifiques de chaque pays recherché dans la création des ZES. La connaissance de l'ampleur de ces incitations est déterminante pour orientations à dégager pour la participation des ZES dans le marché préférentiel de la ZLECAf.

Le tableau 1 ci-dessous essaie de retracer de façon ramassée l'essentiel incitations en faveur des entreprises installées dans les ZES.

Tableau 1 : Principales incitations octroyées aux entreprises des ZES

Exonérations ou réduction fiscales et douanières	<ul style="list-style-type: none"> • Taxes à l'exportation • Taxes à l'importation sur les intrants • Impôts sur les bénéfices et la propriété, et autres impôts directs • T.V.A.
Dérogations commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune restriction sur les mesures de contingentement ou de quotas, non obligation de disposer des autorisations dans le cadre de leurs activités d'importation et d'exportation
Dérogations réglementaires et administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un guichet unique au sein de la zone pour les formalités administratives • Exemptions du contrôle des changes • Aucun contrôle sur le rapatriement des bénéfices • Dans certains cas, dérogation à des sections spécifiques de la législation du travail telles que les heures de travail ou le salaire minimum
Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Viabilisation, construction d'infrastructures de bases (pistes, réseau d'électricité, forage ou adduction d'eau, entrepôts etc.), installations industrielles (usines, entrepôts)
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions à l'électricité, à l'eau, à la formation des agents, à l'acquisition des terrains etc.

Source : Diverses lois sur les ZES de différents pays

Dans une logique de représentativité géographique, l'analyse portera sur un échantillon de ZES localisé sur les cinq régions du continent. En Afrique de l'Ouest, le focus est mis sur les ZES du Sénégal et du Nigéria ; Afrique centrale – Gabon ; Afrique du Nord – Maroc ; Afrique de l'Est – Éthiopie ; Afrique australe – Afrique du Sud.

- Sénégal

Le Sénégal dispose depuis les années 1970 de ZFE avec des incitations qui portent principalement sur les exonérations de droits de porte sur les importations des intrants en faveur des entreprises qui exportent plus de 80% de leur production. Avec la création des ZES de Diamniadio³, de Sandiara et de Diass, de nouvelles incitations beaucoup plus importantes que celles des ZFE ont été adoptées. Sur le plan fiscal et douanier, de l'exonération des droits portes⁴ sur les intrants et de la réduction du taux d'impôt sur les sociétés (IS) à 15% sur 25 ans (avec possibilité de renouvellement une fois) contre 25% pour les entreprises du droit commun. Une exonération est également faite sur les impôts portant sur la masse salariale tels que la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et tout autre impôt supporté par l'entreprise et ayant comme assiette le salaire. D'autres taxes portant sur les droits d'enregistrement, les revenus sur les valeurs mobilières, les voitures particulières des personnes morales, les patentes et les contributions foncières sont également exonérées. Il faut noter toutefois qu'au Sénégal, les entreprises opérant dans les ZES ont l'obligation d'exporter au minimum 50% de leur chiffre d'affaires. Une taxe supplémentaire de 3% sur le chiffre d'affaires est appliquée pour les ventes locales. D'autres avantages sont relatifs à la disponibilité des facteurs techniques de production. A ce titre, l'administrateur des ZES se doit d'assurer à chaque promoteur/développeur la disponibilité des facteurs techniques de production tels que la connectivité routière, les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, d'information et de télécommunications. Il est en outre prévu au sein de chaque ZES, la création d'un guichet unique pour faciliter les procédures. Pour le moment, le guichet unique créé et opérationnel est celui de la ZES de Diamniadio, en raison notamment de l'état d'évolution des installations qui ne sont pas encore effectives pour les ZES de Sandiara et de Diass. En matière d'emplois, la dérogation prévue par le Code du Travail relative à la possibilité de conclure des CDD pendant une durée n'excédant pas 5 ans est faite aux entreprises des opérant dans les ZES.

- Nigéria

Le Nigéria est le 2^e pays en Afrique, après le Kenya (61 ZES) sur le classement de la CNUCED en matière de création de ZES, il en dispose 38. La Zone de Lekki et celle de Calabart figurent parmi les plus importantes zones de ce pays. Les entreprises opérant dans ces deux zones bénéficient d'exonération fiscale complète de toutes les taxes, fiscales et portuaires ainsi que des prélèvements fédéraux, étatiques et locaux. Elles ont l'autorisation de vendre l'intégralité de leurs produits manufacturés ou assemblés sur le marché intérieur nigérian.

³ Il faut noter que pour la ZES de Diamniadio, elle comprend deux zones, zone A (constituée d'entreprises industrielles) et zone B (constituée principalement d'entreprises de services). Les exonérations douanières et fiscales sont destinées aux entreprises de la zone A ; celles de la zone bénéficient des installations et des autres facilités.

⁴ Les exonérations portent sur les droits douanes, à l'exception des prélèvements communautaires (CEDEAO et UEMOA)

- Gabon

Au Gabon, les incitations prévues par la loi de 2011 portant sur des exonérations de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans, ont été récemment (en 2022) révisées à 5 ans⁵ pour les nouveaux entrants. S'agissant du régime douanier, les entreprises des ZES du Gabon sont exonérées sur une période de 25 ans de droits de douanes sur les importations de biens d'équipements, d'intrants, de matériels de fourniture de bureau, de biens de consommation et de pièces détachées ainsi que tous droits, taxes, redevances de douane et tous les autres taxes perçues au cordon, dont la TVA. Également des exonérations sur une durée de 25 ans sont octroyées en i) TVA sur les ventes faites à l'intérieur de la zone et à l'exportation ; ii) impôts sur les dividendes ; iii) contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ; iv) toute retenue à la source ; v) droits de mutation, d'enregistrement ainsi que tout autre impôt sur les plus-values, sur toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprise admises au régime des ZES. En outre, les activités d'importation et d'exportation des entreprises des ZES ne sont assujetties à aucune licence d'autorisation ou d'obligation. La loi autorise aux entreprises admises au régime des ZES la possibilité d'écouler ses produits, dans la limite de 25% de sa production, sur le territoire national, sans perdre les avantages offerts par la loi. Toutefois, au-delà de cette norme, des taxes leur sont appliquées.

- Maroc

Au Maroc, les mesures incitatives varient selon les ZES mais portent globalement d'après la CNUCED sur : « (i) une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans et des réductions supplémentaires pendant les 20 années suivantes ; (ii) une exonération de l'impôt sur le revenu pendant 5 ans, avec une réduction de 80% pendant les 20 années suivantes ; (iii) une exonération de la taxe professionnelle pendant 15 ans ; (iv) des exonérations des droits d'entrée, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que des frais d'enregistrement des sociétés ; (v) une exonération des taxes urbaines pendant 15 ans ; et (vi) une simplification des procédures douanières. D'autres incitations sont axées sur le subventionnement de la formation aux compétences de haute technologie, avec jusqu'à 6 000 dollars par personne et par an » (voir guide sur les ZES en Afrique, CNUCED 2019).

- Éthiopie

En Éthiopie, la Stratégie de développement industriel du gouvernement vise à promouvoir les exportations de secteurs intensifs en main-d'œuvre (textile et vêtements, cuir, sucre, fleurs et ciment). Pour attirer des investissements étrangers dans ces secteurs, le Gouvernement éthiopien a mis en place un certain nombre d'incitations. Pour la zone de Hawassa, par exemple, les entreprises bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés. Elles ont en outre une exonération totale et illimitée dans le temps sur les importations de machines et équipements. Des prêts sont leur accordé par IPDC pour l'achat de 75% à 80% du coût des machines et équipements. Elles perçoivent des aides à la formation du personnel pour les investisseurs locaux (85% des coûts pendant 5 années, puis dégressif) et des subventions pour

⁵ Cette révision survient suite aux recommandations du Fonds Monétaire International (FMI), dans le cadre du nouveau programme économique du Gabon.

la rémunération des activités d'encadrement effectuées par les expatriées au profit des investisseurs locaux (pendant 5 ans). S'agissant du parc industriel de Bole-Lemi, les exonérations d'impôt sur les sociétés s'étalent sur une durée de 6 ans et sont destinées aux investissements productifs dans les secteurs du textile, du cuir et du sucre. Deux années supplémentaires sont attribuées aux investisseurs qui exportent au minimum 60% de leur production. Les entreprises de Bole-Lemi profite également d'une exemption de taxes douanières sur les importations d'équipements, de machines, outils et matériaux de construction. Des prix de location fortement subventionnés et des unités d'usine préfabriquées sont également inclus dans le paquet d'incitations dans un système prêt à l'emploi (CNUCED).

- Afrique du Sud

L'Afrique du Sud dispose de plus d'une dizaine de ZES dans son territoire et a adopté des politiques attrayantes pour leur promotion. Avec la loi sur les ZES de 2014, il est prévu la mise en place d'un fonds⁶ dédié aux financements des ZES. L'objectif principal du fonds est de fournir des capitaux pour la réalisation d'infrastructures d'aménagement des ZES et celles nécessaires pour leur connexion aux facteurs techniques de production, afin d'améliorer la compétitivité et la durabilité des ZES et de leurs chaînes d'approvisionnement. Au titre des avantages fiscaux, les entreprises des ZES de l'Afrique du Sud bénéficient d'une réduction du taux d'impôt sur les sociétés à 15%. Des réductions de droits douanes leur sont octroyées dans le cadre de leurs activités d'importations. Le pays offre également d'autres avantages au titre d'un programme dénommé **incitations fiscales 12I** conçues spécifiquement pour soutenir les investissements de type « Greenfield⁷ » et de type « Brownfield ». Les incitations fiscales 12I visent à soutenir, d'une part, les investissements dans les actifs manufacturiers, pour améliorer la productivité du secteur manufacturier sud-africain et, d'autre part la formation du personnel, pour améliorer la productivité du travail et le profil des compétences de la main-d'œuvre. Les offres consistent à des allocations d'investissement et de formations. Les subventions d'investissement peuvent être à 100% des actifs éligibles⁸ pour les projets de type Greenfield admis au régime des ZES (55% ou un maximum de 900 millions de rands pour tout projet Greenfield). Pour les subventions en formation, les entreprises éligibles peuvent bénéficier de programme de formation supplémentaire d'un montant inférieur à 36000 rands par employé à

⁶ Les investissements suivants ne sont pas couverts par le fonds : bâtiments d'usine personnalisés pour les investisseurs ; Infrastructure générale en dehors de la zone ; Infrastructures sociales et récréatives ; Immeubles résidentiels et parcs de bureaux.

⁷ Dans un investissement de type Greenfield, au lieu d'acheter une installation existante dans le pays hôte, l'investisseur démarre une nouvelle entreprise en construisant de nouvelles installations. Les projets de construction peuvent inclure plus qu'une simple installation de production. Ils impliquent parfois aussi la réalisation de bureaux, de logements pour le personnel et la direction de l'entreprise, ainsi que de centres de distribution. A l'inverse, pour les investissements de type Brownfield, l'investisseur achète ou loue une installation existante pour commencer une nouvelle production.

⁸ Pour plus de détail, voir lien suivant <http://www.thedtic.gov.za/12i-tax-allowance-incentive/>.

temps plein ou de la déduction du total des dépenses de formation du revenu imposable pour chaque exercice financier à compter de la date d'approbation de la demande jusqu'à la fin de la période de mise en conformité.

L'examen des incitations octroyées aux ZES a révélé que celles-ci sont très variables d'un pays à un autre, aussi bien sur la durée que sur l'étendue. Cette situation constitue une donnée importante à bien prendre en compte dans le traitement à réserver aux ZES dans le cadre de la ZLECAf, afin de ne pas faire de ces incitations un instrument de compétition entre les Etats africains pour accueillir plus d'investisseur dans leurs ZES.

I.4. Quelques résultats économiques des ZES en Afrique



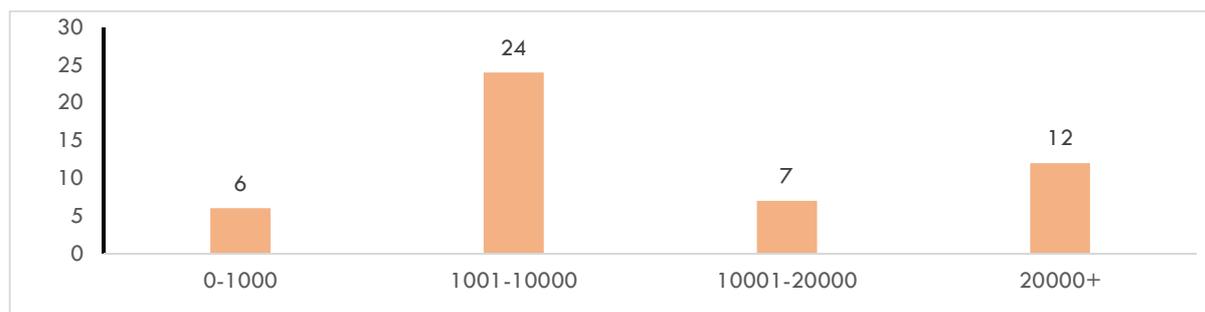
Pour aborder les performances économiques des ZES en Afrique, nous avons mis le focus sur trois indicateurs, à savoir i) les flux d'IDE générés par les ZES ; ii) la production et les exportations de produits manufacturés ; et iii) la création d'emplois.

Les ZES en Afrique, à quelques exceptions près, n'ont pas été performantes, comparativement à celles de l'Asie et d'Amérique latine, où elles ont joué un rôle clé et à l'attraction des IDE, à l'industrialisation et à la création d'emplois. En Chine, on estime que les ZES ont représenté 22 % du PIB national, 46 % des IDE, 60 % des exportations, créé plus de 30 millions d'emplois et ont permis de multiplier par huit (8) les exportations chinoises entre 1979 (5%) et 2018 (38%). Aux Philippines la part des flux d'IDE détenus par les ZES est passée de 30 % en 1997 à plus de 81% en 2000, elle est de 90% en Malaisie et est comprise entre 60 et 70 % au Viet Nam (CNUCED). Pour les exportations, la part des ZES s'est estimée en 2021 à 49% au Mexique, 58% en Malaisie et 78% aux Philippines. Au titre de la création d'emplois, le nombre d'emplois directs créé par les ZES pour ces mêmes pays est de l'ordre de 1 300 000 pour le Mexique, 907 000 pour les Philippines et 290 000 pour la Malaisie.

Au même moment, en Afrique, à part le Djibouti où la contribution des ZES à l'emploi national est de 48%, cet indicateur s'est révélé très faible (inférieur en général à 5%), pour un échantillon de 12 pays⁹ africains, d'après la CNUCED. Également, sur 49 ZES opérationnelles, la CNUCED a révélé que seules 12 ont créé en leur sein des emplois qui dépassent un effectif de 20000 par zone. Le nombre moyen d'emplois créés pour cet échantillon est compris entre 1001 et 10000. Au Sénégal par exemple, 5 ans après leur implantation, les emplois créés par les trois ZES sont inférieurs à 2000, et le rythme d'installation des entreprises s'est avéré très lent. En effet, à ce jour, il y a moins de 30 entreprises en activité dans ces ZES, sur un objectif de près de 200 entreprises.

⁹ Les 12 pays de l'échantillon sont Angola (1%), Djibouti (48%), Égypte (5%), Éthiopie (4%), Ghana (1%), Kenya (4%), Maroc (5%), Rwanda (2%), Sénégal (1%), Afrique du Sud (2%), Tanzanie (3%), Togo (3%).

Figure 5 : Part des ZES10 en fonction du nombre d'emplois créés (en pourcentage)



Source : CNUCED, Guide sur les ZES, 2019

Toutefois, certains pays africains ont su tirer profit de leur ZES d'après le rapport 2021 de l'Africa CEO Forum, qui a souligné que les ZES des pays tels que le Maroc, l'Île Maurice, le Madagascar, l'Éthiopie et le Gabon, les ont été à l'origine de plus de 300 000 créations d'emplois directs et indirects et ont contribué fortement au dynamisme des exportations.

Au titre de l'emploi par exemple, d'après le rapport Africa Economic Zones Outlook de 2019, au Maroc, les emplois créés par les ZES de Tanger-Med, spécialisées principalement dans l'industrie automobile et aéronautique sont estimés à 80000. Ces effectifs sont de 74000 en Egypte (Alexandria Publi Free Zone), 21000 en Ethiopie (Hawassa), 8200 en Afrique du Sud (COEGA) et 3100 en Île Maurice (Mauritius Free Zone).

En matière d'attraction des IDE, l'Éthiopie est citée comme un exemple de réussite au cours de ces dernières années, grâce notamment à sa politique orientée sur le développement des ZES, reflétée par la création de 18 parcs industriels (PI) entre 2015 et maintenant, et des investissements estimés à 160 millions de dollars USD¹¹. Les flux d'IDE à destination de l'Éthiopie ont augmenté de près de 50% par an depuis 2010, pour atteindre 4 milliards de dollars en 2017, faisant ainsi de ce pays l'une des premières places en Afrique en termes d'attraction des IDE (CNUCED, 2020c). Les exportations de biens issues des ZES éthiopiennes sont estimées à 339 millions de dollars, soit 10,2% des exportations totales en 2021.

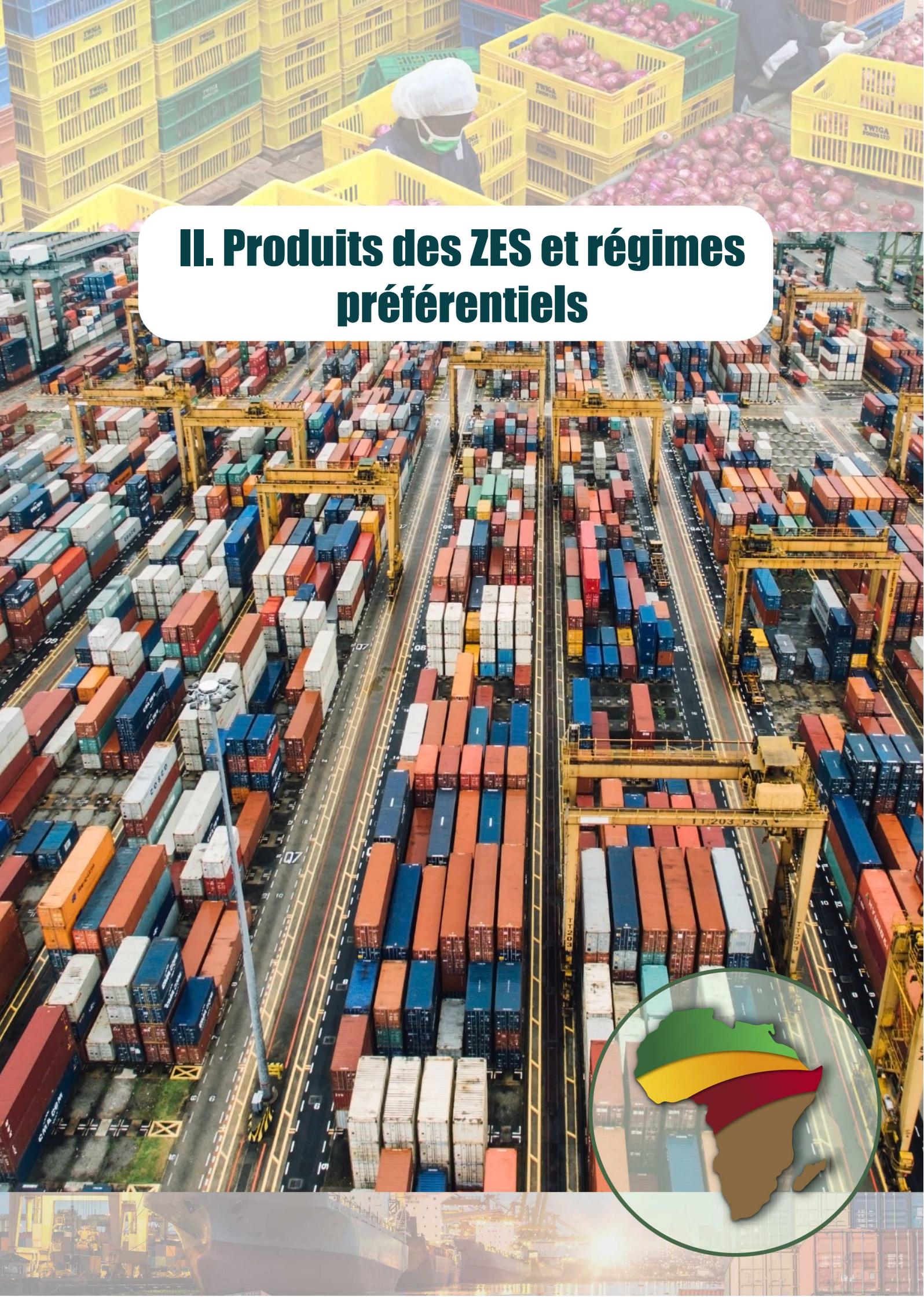
Les ZES Tanger Med¹², avec plus 1000 entreprises opérationnelles, est un véritable pôle d'attraction d'IDE et de création de richesses (Africa CEO Forum, 2021). Les investissements privés sont estimés à 5,7 milliards d'euros, pour un chiffre d'affaires annuel de près de 8 milliards d'euros, une production annuelle de plus d'un million de véhicules et des exportations évalués à près de 8,1 milliards¹³ d'euros, correspondant à 30% des exportations totales du Maroc.

¹⁰ Il s'agit d'un échantillon de 49 ZES africaines opérationnelles

¹¹ Source: African Economic Zones Outlook.

¹² Tanger Med a été classé 2e zone économique mondiale en 2020, après Dubai Multi Commodities Center aux Emirats Arabes Unis, par Financial Times.

¹³ Le chiffre officiel donné par le rapport 2021 Africa Economic Zones Outlook est 8,5 milliards dollars USD.



II. Produits des ZES et régimes préférentiels



II.1. Traitement réservé aux produits des ZES dans les Communautés économiques régionales africaines (CER)



Le traitement des produits issus des ZES dans les régimes commerciaux préférentiel par les Communauté économiques régionales africaines (CERs) reste hétérogène.

- **Produits des ZES autorisés à bénéficier du traitement préférentiel**

Des régions telles que Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de l'Afrique l'Est (CAE) ont prévu dans leurs accords commerciaux que les produits fabriqués dans les ZES bénéficient d'un traitement préférentiel, s'ils remplissent les exigences des règles d'origine. Au niveau de la CAE, cette autorisation est limitée à 25% des exportations totales des ZES, seuil au-delà duquel, les produits des ZES sont exclus du traitement préférentiel.

Il convient de noter qu'à l'exception des APE entre l'UE et les ACP, tous les autres APE entre l'UE les différentes régions de l'Afrique autorisent les ZES à bénéficier des préférences commerciales (voir tableau II).

D'autres régions comme la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) et la Communauté Économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) n'ont prévu aucune disposition dans leurs accords commerciaux pour ce qui concerne la participation des ZES dans le commerce régional.

- **Produits des ZES exclus du traitement préférentiel**

Compte tenu des multiples avantages octroyés aux entreprises opérant dans les ZES, certains accords commerciaux les excluent du marché préférentiel en mentionnant clairement que les produits fabriqués par lesdites entreprises ne peuvent en aucun cas bénéficier du traitement préférentiel. Ces positions sont celles en vigueur dans l'espace CEDEAO, de l'UEMOA, de la Zone Arabe. Dans ces régions, les produits fabriqués dans les ZES sont considérés comme des produits d'origine tierce et, par conséquent, ils sont soumis au paiement des droits de douane lorsqu'ils sont exportés vers l'un des pays membres.

La position de la CEDEAO par rapport au traitement des ZES serait en voie d'évolution si l'on se fie à sa politique d'investissement. En effet, la politique investissement de la CEDEAO, a accordé une attention particulière aux ZES, en leur réservant un chapitre exclusif (chapitre 14) dans le document. La CEDEAO encourage ainsi ses Etats membres à recourir aux ZES comme plateforme pour attirer le maximum d'IDE, développer l'industrialisation, promouvoir les

exportations, l'import substitution et créer plus d'emplois. A ce titre, l'institution s'est engagée à travers sa politique d'investissement (ECOWIP) à développer et adopter une politique régionale ZES/Partenariat public-privé (PPP). Elle a également retenu l'industrie agroalimentaire comme le secteur sur lequel les ZES des Etats membres devraient s'orienter, de façon coordonnée et harmonieuse. Chaque pays devrait mobiliser ses ZES autour des sous-secteurs agroalimentaires où ils disposent de réels avantages concurrentiels. Il est envisagé dans la politique d'investissement de la CEDEAO d'élaborer une loi type ZES et des règlements pour la mise en œuvre. La Loi et les Règlements types devraient harmoniser à la fois le droit civil français et les traditions anglaises de droit commun des États membres conformément aux meilleurs principes de pratiques internationales. Au niveau des principes de la politique de la CEDEAO en matière de ZES, l'orientation est donnée pour les ZES de l'agroalimentaire de leur intégrer dans le régime préférentiel, sur la base de règles d'origines.

- **Justifications de l'exclusion des produits des ZES**

L'exclusion des ZES dans certains marchés préférentiels est principalement basée sur les distorsions et les déséquilibres qui résulteraient de leur participation au régime préférentiel au détriment des autres entreprises du droit commun qui exportent sur le même marché, alors qu'elles ne bénéficient pas d'incitations. En effet, comme illustré plus haut, certains pays accordent plusieurs avantages aux entreprises opérant dans les ZES, ce qui fait celles-ci peuvent vendre sur le marché à des prix beaucoup plus compétitifs que les entreprises du droit commun et même peuvent perturber le programme d'industrialisation des économies les plus faibles.

En vue d'éviter ces perturbations, dans plusieurs réglementations nationales, la loi portant sur les ZES impose une limitation sur les ventes locales et également applique des droits sur ces opérations, tels que remboursement de droit douane ou des impositions supplémentaires. Au Sénégal par exemple, il est autorisé aux entreprises opérant dans une ZES de pouvoir vendre 50% de son chiffre d'affaires sur le marché local, mais elle devra payer une taxe supplémentaire de 3% sur les ventes locales.

Pour corriger les éventuelles distorsions provoquées par la participation des ZES dans le commerce préférentiel, la CNUCED dans le guide sur les ZES élaboré en 2019 invite les Etats à recourir aux mesures compensatoires et de défense commerciale prévues par l'OMC. Il faut cependant souligner le fait que ces mesures sont peu opérationnelles dans la plupart des pays africains et leur mise en œuvre est onéreuse, et prennent souvent trop de temps. C'est la raison qui a amené la CEDEAO, dans le cadre de son tarif extérieur commun, à prendre des dispositions transitoires alternatives sous forme de taxes d'ajustement à l'importation et taxes complémentaires de protection. Ces dispositions devant expirer en décembre 2019 ont fait l'objet de prolongation de trois (3) ans et devront prendre fin à décembre 2022. La Commission a élaboré un projet de règlement sur lequel le Conseil des Ministres de la CEDEAO devra statuer pour une nouvelle prolongation des mesures transitoires. Cette situation illustre parfaitement la lenteur notée dans l'opérationnalisation des mesures de défense commerciales en Afrique de l'Ouest ; et c'est le cas presque dans tous les pays africains. Etant donné que ces instruments de défenses commerciales sont opérationnels dans les pays développés, elle pourrait être une explication objective du traitement accordé au ZES dans les APE entre l'UE et l'Afrique, dans

la mesure où l'UE peut user de ces instruments en cas de besoin. D'autres raisons explicatives de ce traitement porteraient sur la structure du commerce entre ces deux régions et également des niveaux des droits tarifaires qui sont très faibles pour l'UE (1,7% en 2020) rapport aux droits tarifaires moyens des pays africains dont la plupart est supérieure à 10%. Du moment que la structure du commerce entre l'UE et l'Afrique reste constamment marquée pour l'Afrique par des importations massives de produits manufacturés contre des exportations de matières premières, l'existence d'une concurrence déloyale des exportations africaines aux produits de l'UE sont peu probables et vice-versa, dans la mesure où l'UE dispose en son sein peu de ZES.

II.2. Dispositions prévues par la ZLECAf pour les produits fabriqués dans les ZES



Comme rappelé en introduction, l'industrialisation du continent reste une des clés centrales de succès de la ZLECAf. Conscient de cet état de fait, la plupart des Etats membre ont marqué leur accord sur la participation des ZES au marché préférentiel continental, dans la mesure où celles-ci, présentes dans presque tous les Etats africains, constituent de potentiels catalyseurs pour l'industrialisation de l'Afrique ; les exclure du marché continental serait contraire à l'objectif d'industrialisation et d'accélération du commerce intra-africain. C'est dans cette optique que le Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAf, à son [article 9]¹⁴ postule que les produits issus des zones économiques spéciales sont éligibles au régime préférentiel de la ZLECAf, s'ils remplissent les critères d'origine. Toutefois, l'article 9 est entre crochet, du fait que les Etats ont présenté quelques positions divergentes sur les conditions de participation des ZES au marché préférentiel. En effet, eu égard aux inégalités de développement économique entre les pays africains, se limiter à l'article 9 pourrait même produire des effets contraires par rapport au développement des ZES naissantes dans plusieurs pays, du fait de la concurrence des ZES hautement performantes comme Tanger-Med ou les ZES de l'Île Maurice.

Également, la ZLECAf doit poser les bases solides pour assurer les conditions d'une concurrence équitable entre les acteurs. La concurrence déloyale aurait des effets néfastes sur les économies faibles, se traduisant à court terme par le ralentissement de l'activité de certaines entreprises et à moyen et long terme à la faillite, ce qui entrainera d'énormes pertes d'emplois. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange Nord-américain, près de cinq millions d'agriculteurs mexicains ont perdu leur travail à cause de la concurrence du maïs américain subventionné. Cette situation a été l'une des raisons qui ont conduit les Etats membres à réviser

¹⁴ L'article 9 est toujours entre crochet et n'a pas encore

l'ALENA en 2018 et le remplacer par AEUMC Accord États-Unis, Mexique, Canada (Etude Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale 2020).

Dès lors, il s'est révélé important de prendre des mesures d'encadrement pour les ZES et de ne pas se limiter uniquement à l'article 9. C'est dans ce sillage qu'un projet de règlement a été élaboré par le secrétariat de la ZLECAf et soumis aux Etats membres pour examen et validation.

II.3. Vers une participation encadrée des ZES dans la ZLECAf



Pour corriger les effets pervers induits par la concurrence déloyale, l'idéal consisterait à recourir aux mesures de défense commerciales de l'OMC. Toutefois, compte tenu ces dernières ne sont pas opérationnelles dans la plupart des Etats africains, et également que certains pays de la ZLECAf ne soient pas membres de l'OMC, il apparaît indispensable, à court terme, d'adopter des alternatives pour équilibrer le jeu de la concurrence entre les entreprises opérant dans les ZES et celles du droit commun. L'encadrement de la participation des ZES dans le commerce ZLECAf peut prendre plusieurs formes qui peuvent être combinées.

- **Remboursement des droits sur les intrants non originaires** : du moment que l'essentiel des produits fabriqués dans les ZES, ont bénéficié d'exonération de droits sur les intrants utilisés pour leur fabrication, le remboursement des droits sur les intrants non originaires peut être exigé lors de l'exportation dans les pays africains, afin d'équilibrer partiellement le jeu de la concurrence. En outre, du moment que plusieurs Etats appliquent à leurs ZES des taxes en cas de vente sur le territoire douanier national, le même principe devrait prévaloir en cas d'élargissement du marché national au marché régional. En effet, dans le cas des unions douanières, le territoire douanier est unique et couvre tous les pays membres. Ainsi, en toute logique, l'autorisation faite aux ZES d'être éligible au régime préférentiel, devrait, dans le cas des unions douanières permettre à une ZES d'écouler ses produits dans le marché de l'Etat hôte sans pour autant rembourser les droits de porte, du moment que le territoire douanier en question est le territoire de la communauté et non du pays hôte. D'ailleurs, le guide sur les ZES de la CNUCED est revenu sur cette préoccupation, en la soulignant comme une source éventuelle de conflit qui pourrait naître entre l'accord ZLECAf et les lois nationales réglementant la part de la production des ZES qui peut être vendue sur le marché intérieur.

- **Limitation des produits avec révision périodique** : comme pratiqué au niveau de la CAE, fixer un seuil plafond sur la base des valeurs ou volumes d'exportations, en dessous duquel les produits issus des ZES peuvent bénéficier des préférences commerciales. Cette mesure établie de façon progressive, permettrait d'intégrer progressivement les ZES dans le marché continental sans pour autant perturber l'équilibre du marché.

- **Identifier des chaînes de valeur spécifiques pour lesquelles les produits peuvent bénéficier de préférences commerciales** : une autre approche serait d'autoriser les préférences commerciales à des produits appartenant à des chaînes de valeur continentales (CVC) de forte valeur ajoutée. Il s'agira d'identifier dans un premier temps, au niveau de chaque CER (la CEDEAO par exemple a retenu l'agroalimentaire) les produits qui représentent une grande partie des importations de la région en provenance du reste du monde et que celle-ci dispose des capacités importantes pour leur production. Ensuite, pour chaque Etat de spécialiser ses ZES aux maillons de la chaîne de valeurs des produits retenus où il dispose des avantages comparatifs. Ainsi, une fois les chaînes de valeurs sont bien définies et que tous les Etats de la région participent à leur formation, les produits appartenant à celles-ci sont autorisés à bénéficier du commerce préférentiel s'ils remplissent les critères d'origine. Cette approche a l'avantage d'atténuer la concurrence entre les entreprises du droit commun et de celles des ZES.



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



Les zones économiques spéciales africaines de nouvelles générations, contrairement aux zones franches d'exportations (axés uniquement à la promotion des exportations) constituent aujourd'hui de véritables instruments pour l'attraction des IDE, l'industrialisation, la création d'emplois et la promotion des exportations des économies africaines. Les performances des zones marocaines et éthiopiennes en sont des illustrations. Ainsi dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine, compte-tenu de la taille du marché (plus d'un milliard 300 millions de consommateurs et 2500 milliards de PIB), leur prise en compte dans le commerce préférentiel s'impose pour l'atteinte des objectifs d'industrialisation et de l'accélération du commerce intra-africain. Toutefois, cette participation pour qu'elle soit profitable à tous, devrait se faire de façon réfléchie afin de ne pas provoquer des déséquilibres économiques et creuser davantage les inégalités de développement entre les Pays africains. En effet, comme il a été illustré dans le document, les ZES bénéficient d'une multitude d'incitation dans divers domaines : fiscal, douanière, commercial, logistique, infrastructure etc. Dès lors, mettre ces ZES en compétitions avec les autres entreprises du droit commun dans un même marché, avec les mêmes règles pourraient pénaliser ces dernières et provoquer la disparition de certaines d'entre elles, les PME en particulier. Or ces entreprises, noyau du secteur privé africain, constitue les principales pourvoyeuses d'emplois et de revenus. C'est la raison pour laquelle, les Ministres africains en charges du commerce, conscient de cet état de fait, ont proposé, dans le cadre des négociations sur le commerce des marchandises, un projet de règlement pour encadrer la participation des ZES dans le commerce régi par la ZLECAf. L'objectif recherché dans la présente étude était de dégager des orientations en vue d'une meilleure prise en compte des ZES dans la ZLECAf. Au niveau du continent, les positions adoptées par les CER sont différentes. Si la CEDEAO les a exclues de son commerce préférentiel, elle en a fait un instrument d'industrialisation et s'est inscrite, à travers son code des investissements, dans une dynamique de leur intégration dans le commerce préférentiel régional. La CAE, quant à elle, les a incluses avec une limitation, et pour certaines CER aucune disposition officielle n'a été prise. Par contre dans le cadre des APE entre l'UE et les différentes régions de l'Afrique, la prise en compte est effective. En outre, les politiques des ZES varient d'un Etat à un autre ; il n'existe pratiquement pas de politiques régionales. Les incitations octroyées sur de longue durée pourraient être transformées par les investisseurs en instrument de compétition entre les Etats africains. Une telle concurrence à travers des mesures d'incitations, surtout dans le domaine fiscal, est un frein à l'accroissement des ressources intérieures africaines, lesquelles sont déjà très faibles. La nouvelle décision de la République du Gabon de réduire, sur recommandation du FMI, la période des exonérations au titre de l'impôt sur les sociétés de 10 ans à 6 ans en est une illustration.

Tous ces enseignements sont favorables à l'intégration des produits issus des ZES dans la ZLECAf de façon encadrée. Ainsi, en guise de recommandations, l'étude a identifié un certain nombre de points en vue d'inverser la tendance observée sur les faibles résultats des ZES mais également de leur participation au commerce préférentiel africain.

Au titre des recommandations, nous proposons de mettre l'accent sur les éléments suivants :

1. adoption de politique régionale sur les ZES au niveau de chaque CER, afin de rationaliser les incitations, d'éviter les comportements concurrentiels entre les Etats et également de faire un bon ciblage des secteurs d'activités pour le développement des chaînes de valeur régionales ;
2. intégration progressive des ZES dans le commerce intra-africain, à travers des limitations d'une partie de la production qui doit bénéficier du traitement préférentiel ;
3. sélection de quelques chaînes de valeur régionales stratégiques (comme les produits pharmaceutiques par exemple, ou agro-alimentaires) pour le traitement préférentiel ; et
4. renforcement de capacités des États africains pour l'opérationnalisation des mesures de défense commerciales.

Quelques Références bibliographiques

«Special Economic Zones in Africa, Comparing Performance and Learning from Global Experience », Tomas Farole, Banque Mondiale-2010

« Special economic zones and regional integration in Africa », par Sean Woolfray, Tralac Working Paper, 2013
« Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine », Commission Union Africaine - 2018

« Guide sur les Zones économiques spéciales », CNUCED 2019

«Les zones franches et les accords commerciaux préférentiels: Le cas de la région arabe », Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), 2020

« Analyse d'un échantillon de 15 zones économiques spéciales en Afrique », Observatoire Europe-Afrique 2020

« Les zones économiques spéciales catalyseurs de l'industrialisation africaine », Africa CEO Forum – 2021

« Rapport sur les zones économiques spéciales en Afrique », Oxford Business Group et AEZO 2021

« Projet de Règlement ministériel 1/2022 des ZES », Secrétariat de la ZLECAf, 2022

« Etude actualisée sur les ZES du Sénégal », version provisoire, IPAR 2022